

2023

Commune de Bonnieux

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)



[BILAN DE LA CONCERTATION DE LA REVISION ALLEGEE N°3 DU PLU]

SOMMAIRE

1. Rappel réglementaire	3
1.1. Article L103-1.....	3
1.2. Article L103-2.....	3
1.3. Article L103-3.....	3
1.4. Article L103-4.....	4
1.5. Article L103-5.....	4
1.6. Article L103-6.....	4
2. Objectifs assignés a la concertation préalable.....	5
3. Organisation et déroulement de la concertation.....	5
3.1. Publication d'un article dans la presse locale	5
3.2. Publication d'un article sur le site internet ainsi que le blog de la commune	8
3.3. Mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques (et possibilité d'adresser ses remarques par courrier ou mail)	10
3.4. Mise à disposition en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, et sur le site internet de la mairie, au fur et à mesure de l'avancée de la procédure, d'un dossier permettant de faire connaître et comprendre la procédure retenue et le projet	11
3.5. Affichage de la présente délibération sur le site internet de la Mairie et en Mairie durant toute la période de concertation	12
3.6. Mesures de concertation supplémentaires mises en place	14
4. Bilan global de la concertation publique	15

1. RAPPEL REGLEMENTAIRE

Le présent document **tire le bilan de la concertation**, conformément aux dispositions des articles L 103-1 à L103-6 du Code de l'urbanisme :

1.1. ARTICLE L103-1

« Lorsque des décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement relevant du présent code n'appartiennent pas à une catégorie de décisions pour lesquelles des dispositions législatives particulières ont prévu les cas et conditions dans lesquelles elles doivent être soumises à participation du public, les dispositions des articles L. 123-19-1 à L. 123-19-6 du code de l'environnement leur sont applicables. »

1.2. ARTICLE L103-2

« Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° Les procédures suivantes :

a) L'élaboration et la révision du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme ;

b) La modification du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;

c) La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;

d) L'élaboration et la révision de la carte communale soumises à évaluation environnementale ;

2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;

3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ;

4° Les projets de renouvellement urbain.

NOTA

Conformément au IV de l'article 148 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020, ces dispositions sont applicables aux procédures engagées après la publication de la présente loi. »

1.3. ARTICLE L103-3

« Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par :

1° L'autorité administrative compétente de l'Etat lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'Etat ;

2° Le représentant légal de la société SNCF Réseau mentionnée à l'article L. 2111-9 du code des transports ou de sa filiale mentionnée au 5° du même article lorsque l'opération est à l'initiative de l'une de ces deux sociétés ;

3° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas.

Toutefois, lorsque la concertation est rendue nécessaire en application du 2° ou du 3° de l'article L. 103-2 ou lorsqu'elle est organisée alors qu'elle n'est pas obligatoire, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation peuvent être précisés par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public compétent. »

1.4. ARTICLE L103-4

« Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. »

1.5. ARTICLE L103-5

« Lorsqu'une opération d'aménagement doit faire l'objet d'une concertation en application des 2° ou 3° de l'article L. 103-2 et nécessite une révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut décider que la révision du document d'urbanisme et l'opération font l'objet d'une concertation unique. Dans ce cas, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale. »

1.6. ARTICLE L103-6

« A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L. 103-3 en arrête le bilan.

Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête. »

2. OBJECTIFS ASSIGNES A LA CONCERTATION PREALABLE

La commune de Bonnieux est dotée depuis le 20 octobre 2015 d'un Plan local d'urbanisme (PLU) qui a fait l'objet de plusieurs modifications de droit commun et révisions « allégées », la dernière révision allégée n°2 ayant été approuvée le 21 mars 2022.

Elle a engagé une procédure de révision allégée n°3 de son plan local d'urbanisme par délibération du conseil municipal n°2 du 15 décembre 2022.

Cette délibération fixe les modalités de concertation suivantes :

- Publication d'un article dans la presse locale ;
- Publication d'un article sur le site internet ainsi que le blog de la commune ;
- Mise à disposition en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques ;
- Possibilité d'adresser ses remarques sur le projet par courrier ou mail en mairie durant toute la durée de la concertation. Ces éléments seront reportés dans le registre ;
- Mise à disposition en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, et sur le site internet de la Mairie, au fur et à mesure de l'avancée de la procédure, d'un dossier permettant de faire connaître et comprendre la procédure retenue et le projet ;
- Affichage de la présente délibération sur le site internet de la Mairie et en Mairie durant toute la période de concertation.

La mise en place de ces modalités de concertation est détaillée ci-après.

3. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE LA CONCERTATION

3.1. PUBLICATION D'UN ARTICLE DANS LA PRESSE LOCALE

Suite à la tenue du conseil municipal prescrivant la révision allégée n°3 du PLU, un avis au public a été publié dans L'Echo du Mardi (journal habilité pour les annonces légales dans le Vaucluse) en date du 22 décembre 2022.

21 décembre 2022 | COMMUNE DE BONNIEUX



Ecrit par Echo du Mardi le 22 décembre 2022

COMMUNE DE BONNIEUX



Attestation de parution

Date de téléchargement de justificatif : 21 décembre 2022

Département : Vaucluse

Cette annonce paraîtra le 22 décembre 2022 sous réserves d'incidents



Commune de BONNIEUX

Avis au public

Révision « allégée » n°3 du PLU

Le public est informé que par délibération du 15 décembre 2022, le conseil municipal a prescrit la révision « allégée » n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU).

Cette délibération précise les objectifs assignés à cette révision « allégée » n°3 ainsi que les modalités de concertation retenues conformément aux articles L.153-11 et L.103-2 du Code de l'Urbanisme.

Cette délibération est consultable en Mairie et sur le site internet de la Mairie

3955276

Publié le 22/12/2022

Attestation de parution de l'avis au public sur le journal L'Echo du Mardi en date du 22/12/2022

Un nouvel article a ensuite été publié sur ce même journal le 27/12/2022 afin de préciser l'objet de la procédure de révision allégée n°3 du PLU. Il permet de préciser les modalités de concertation mises en place et invite les citoyens à participer à la concertation préalable.



COMMUNE DE BONNIEUX



Attestation de parution

Date de téléchargement de justificatif : 23 décembre 2022

Département : Vaucluse

Cette annonce paraîtra le 27 décembre 2022 sous réserves d'incidents



Commune de Bonnieux (84)

Projet de révision « allégée » n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le Conseil Municipal de la commune de Bonnieux a décidé par délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2022 de prescrire la **troisième révision « allégée » du Plan Local d'Urbanisme (PLU)**.

Cette procédure de révision dite « allégée » doit permettre la **création d'un centre de formation dédié aux métiers du Patrimoine** (dans le BTP notamment) ainsi qu'un **espace de vente showroom** en lien avec ces métiers, au niveau de **l'ancien site industriel des Carreaux Vernin**. Aujourd'hui à l'abandon et tombant en désuétude, ce projet permettrait de le **remettre en valeur tout en confortant les**



activités économiques sur la commune.

Ce type de procédure est soumis à **concertation préalable** dont les modalités sont fixées dans la délibération prescrivant cette procédure, qui est affichée en Mairie et disponible sur son site internet durant toute la période de concertation. La municipalité invite ainsi chacun à prendre connaissance du dossier et à participer à cette concertation par les moyens mis à sa disposition, et notamment le registre disponible en Mairie, ou encore par mail ou courrier en Mairie.

Un **dossier** est d'ores et déjà **mis à disposition du public** toujours selon les mêmes modalités (en Mairie et sur le site internet), avec les éléments permettant de comprendre notamment les objectifs et le cadre juridique de ce projet.

Précisions que suite à son « arrêt », la révision sera notamment soumise à des avis divers (services de l'Etat, Chambres Consulaires, SCoT du Pays d'Apt Lubéron, Autorité environnementale...), puis à **enquête publique** où la population sera encore amenée à s'exprimer.

Le service urbanisme de la commune reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

3955325

Publié le 27/12/2022

Attestation de parution de l'article sur le journal L'Echo du Mardi en date du 27/12/2022

3.2. PUBLICATION D'UN ARTICLE SUR LE SITE INTERNET AINSI QUE LE BLOG DE LA COMMUNE

Conformément aux modalités de concertations définies, un article a été publié :

- 1) Sur le **site officiel de la commune** à la rubrique « urbanisme » via le lien suivant :
<http://www.bonnieux84.fr/fr/information/42911/urbanisme>

Projet révision "allégée" n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Veuillez trouver ci-après les documents afférents au projet de révision "allégée" n°3 au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Documents joints

 Article révision allégée n°3 (PDF - 0 o)

 dossier de concertation Rév. allégée n°3 (PDF - 0 o)

 Délibération du 15 12 22 (PDF - 0 o)

Commune de Bonnieux (84)

Projet de révision « allégée » n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le Conseil Municipal de la commune de Bonnieux a décidé par délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2022 de prescrire la **troisième révision « allégée » du Plan Local d'Urbanisme (PLU)**.

Cette procédure de révision dite « allégée » doit permettre la **création d'un centre de formation dédié aux métiers du Patrimoine** (dans le BTP notamment) ainsi qu'un **espace de vente showroom** en lien avec ces métiers, au niveau de **l'ancien site industriel des Carreaux Vernin**. Aujourd'hui à l'abandon et tombant en désuétude, ce projet permettrait de le **remettre en valeur tout en confortant les activités économiques** sur la commune.

Ce type de procédure est soumis à **concertation préalable** dont les modalités sont fixées dans la délibération prescrivant cette procédure, qui est affichée en Mairie et disponible sur son site internet durant toute la période de concertation. La municipalité invite ainsi chacun à prendre connaissance du dossier et à participer à cette concertation par les moyens mis à sa disposition, et notamment le registre disponible en Mairie, ou encore par mail ou courrier en Mairie.

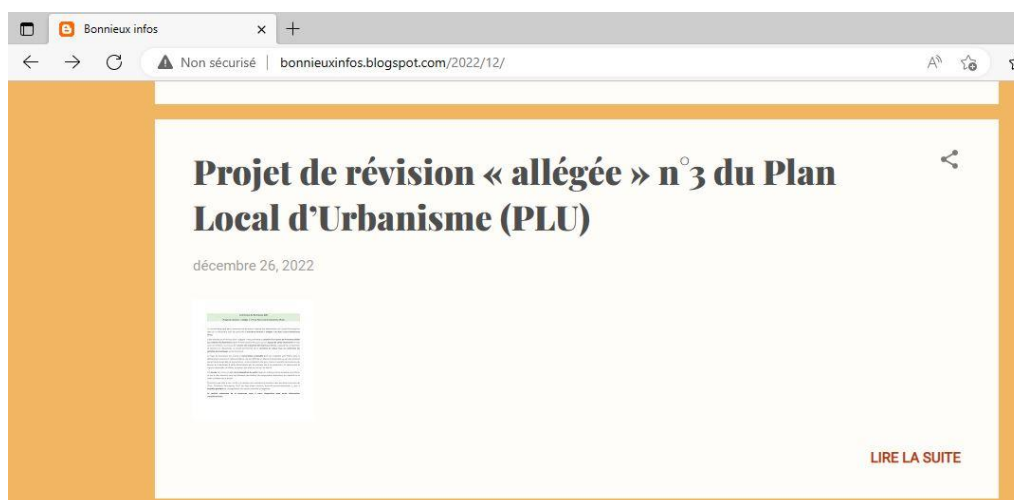
Un **dossier** est d'ores et déjà **mis à disposition du public** toujours selon les mêmes modalités (en Mairie et sur le site internet), avec les éléments permettant de comprendre notamment les objectifs et le cadre juridique de ce projet.

Précisions que suite à son « arrêt », la révision sera notamment soumise à des avis divers (services de l'Etat, Chambres Consulaires, SCoT du Pays d'Apt Lubéron, Autorité environnementale...), puis à **enquête publique** où la population sera encore amenée à s'exprimer.

Le service urbanisme de la commune reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Extrait du site internet de la commune en date de décembre 2022

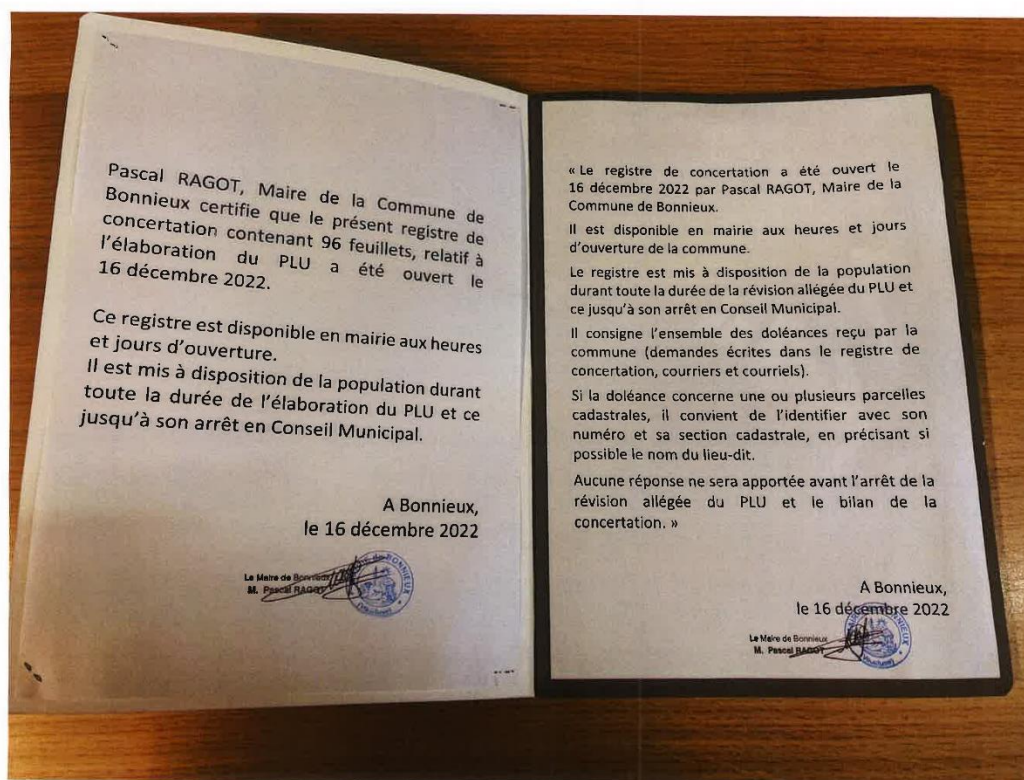
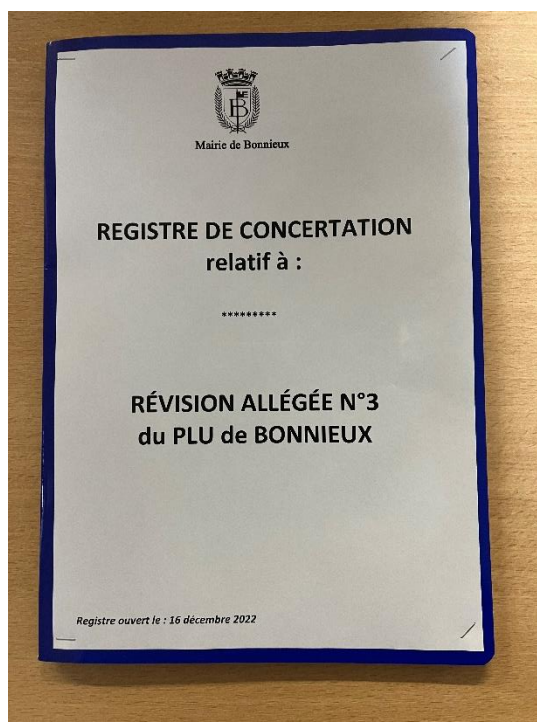
- 2) Sur le **blog de la commune** via le lien suivant : www.bonnieuxinfos.blogspot.com.

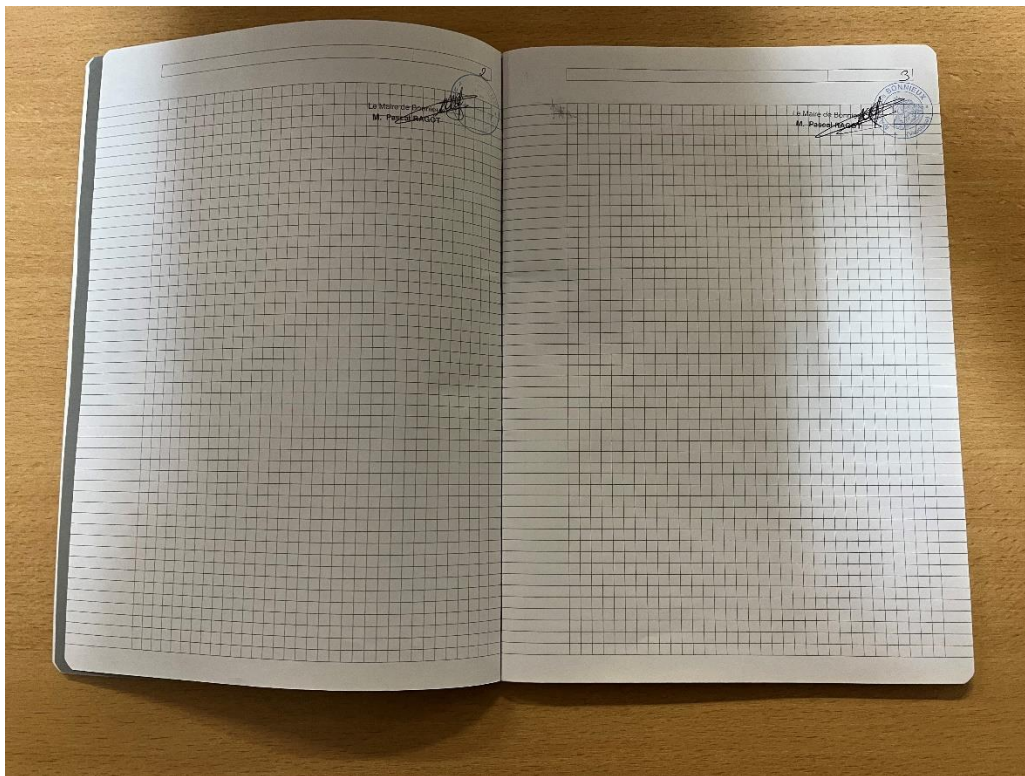


Extrait du blog de la commune en date de décembre 2022

3.3. MISE A DISPOSITION EN MAIRIE D'UN REGISTRE SERVANT A RECUEILLIR PAR ECRIT LES REMARQUES (ET POSSIBILITE D'ADRESSER SES REMARQUES PAR COURRIER OU MAIL)

Un registre a été mis en place à l'accueil de la mairie durant toute la durée de la concertation. Toutefois, malgré les mesures de publicité mises en place, aucune observation n'a été recueillie dans le registre, ni reçue par courrier ou mail.



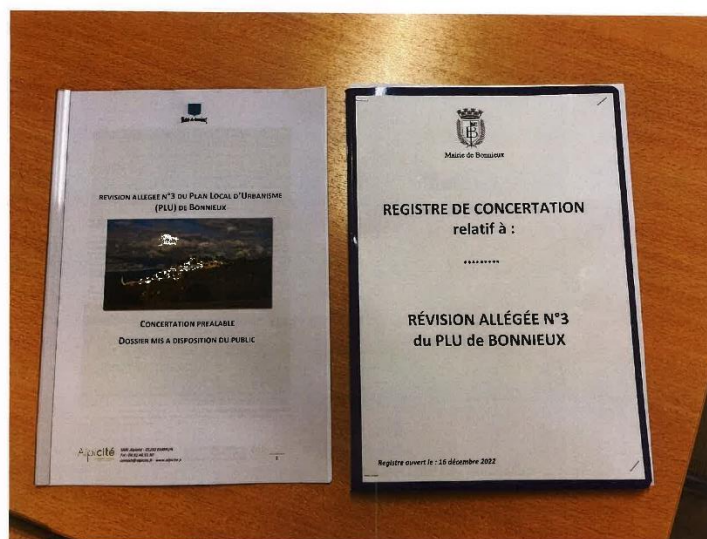


Photographie du registre en place à l'accueil de la Mairie

3.4. MISE A DISPOSITION EN MAIRIE, AUX JOURS ET HEURES HABITUELS D'OUVERTURE, ET SUR LE SITE INTERNET DE LA MAIRIE, AU FUR ET A MESURE DE L'AVANCEE DE LA PROCEDURE, D'UN DOSSIER PERMETTANT DE FAIRE CONNAITRE ET COMPRENDRE LA PROCEDURE RETENUE ET LE PROJET

Le dossier permettant de faire connaître et comprendre la procédure retenue et le projet ont bien été mis à disposition :

- 1) **A l'accueil en mairie**, aux côtés du registre de concertation



Le dossier mis à disposition du public, disponible en mairie

2) Sur le **site internet de la commune**

Projet révision "allégée" n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Veuillez trouver ci-après les documents afférents au projet de révision "allégée" n°3 au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Documents joints

 Article révision allégée n°3 (PDF - 0 o)

 **dossier de concertation Rév. allégée n°3 (PDF - 0 o)**

 Délibération du 15 12 22 (PDF - 0 o)

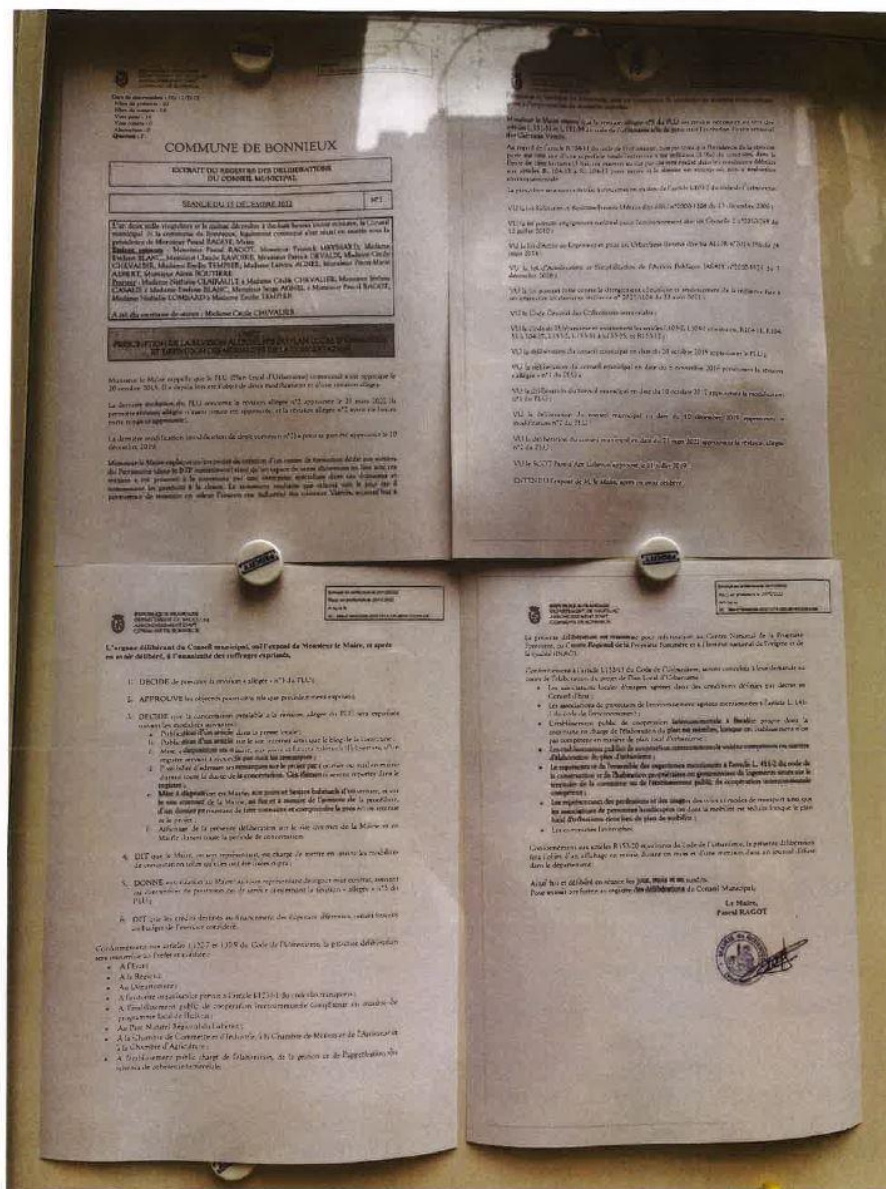
Le dossier mis à disposition du public sur le site internet de la commune

En complément des modalités indiquées dans la délibération prescrivant la procédure, ce dossier a été mis en ligne sur le blog de la commune.

3.5. AFFICHAGE DE LA PRESENTE DELIBERATION SUR LE SITE INTERNET DE LA MAIRIE ET EN MAIRIE DURANT TOUTE LA PERIODE DE CONCERTATION

La délibération de prescription de la révision allégée n°3 en date du 15 décembre 2022 et visée par la Préfecture a été affichée :

- 1) **Sur le panneau extérieur de la Mairie** à partir du 21/12/2022 et durant toute la période de concertation



Affichée dans le panneau extérieur de la mairie le 21/12/22

Délibération affichée en mairie

- 2) Sur le **site internet de la commune** durant toute la période de concertation.

Projet révision "allégée" n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Veuillez trouver ci-après les documents afférents au projet de révision "allégée" n°3 au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Documents joints

 Article révision allégée n°3 (PDF - 0 o)

 dossier de concertation Rèv. allégée n°3 (PDF - 0 o)

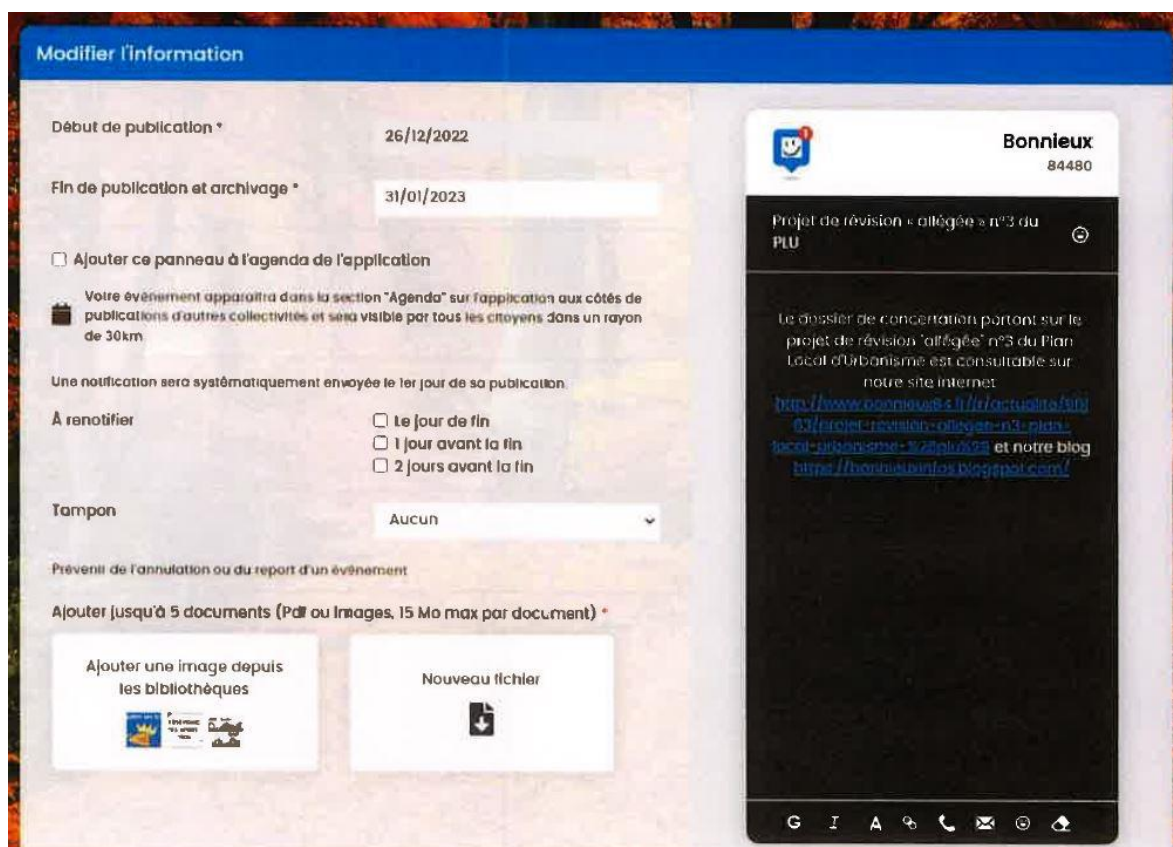
 Délibération du 15 12 22 (PDF - 0 o)

Délibération sur le site internet de la commune à l'adresse suivante :

En complément des modalités indiquées dans la délibération prescrivant la procédure, cette délibération a été mise en ligne sur le blog de la commune.

3.6. MESURES DE CONCERTATION SUPPLEMENTAIRES MISES EN PLACE

En complément de l'ensemble de ces mesures, la mise en place de la concertation a été indiquée sur les panneaux numériques de la commune, et ce durant tout le mois de janvier 2023.



Panneau pocket mis en place sur les panneaux numériques de la commune

4. BILAN GLOBAL DE LA CONCERTATION PUBLIQUE

La concertation a été rendue possible de manière continue durant toute l'élaboration du projet de révision « allégée » n°3 du PLU.

Malgré les modalités de concertation mises en place sur des supports diversifiés, et respectant les modalités fixées par la délibération prescrivant la révision allégée n°3 du PLU, il est à regretter qu'aucune observation n'ait été recueillie.

Cela semble en tout cas démontrer qu'il n'y a pas d'opposition ferme à un tel projet.

Ce bilan est entériné par délibération du conseil municipal du 16 mai 2023.